



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°188/2023/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1064/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 2115 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1064/2023, organisé par la Mairie de Didiévi ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Didiévi a organisé l'appel d'offre n°T1064/2023, relatif à la construction d'un marché moderne dans la commune de Didiévi (phase 1) ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

En effet, il affirme que plusieurs fois, il a joint au téléphone le Chef des Services Techniques de la Mairie qui, arguant d'être en déplacement, a promis de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres dans les plus brefs délais, mais cela ne s'est finalement pas réalisé ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Secrétaire Général de la Mairie de Didiévi a indiqué, dans sa correspondance en date du 18 septembre 2023, que même dans l'hypothèse où le Chef des services techniques de la Mairie serait en déplacement, l'usager anonyme aurait pu entrer en contact avec tout autre responsable de la Mairie, pour acheter le dossier d'appel d'offres, ce qui aurait ainsi permis d'éviter tout soupçon d'entrave à la participation audit appel d'offres ;

Il ajoute qu'en l'absence du Chef des services techniques qui était en mission, il a personnellement reçu trois (03) usagers venus consulter le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et un autre venu l'acheter ;

Il fait par ailleurs savoir que d'autres usagers se sont vu transmettre le dossier d'appel d'offres par voie électronique, par le Chef des services techniques ;

Enfin, tout en joignant la liste de retrait des DAO ainsi que les reçus de paiement y afférents, le Secrétaire Général de la Mairie a informé l'ANRMP que la Direction Régionale des Marchés Publics a procédé à un report de la date d'ouverture des plis, et espère en conséquence que le plaignant passera retirer le DAO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres aux candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°167/2023/ANRMP/CRS du 22 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 08 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n°T1064/2023, alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Didiévi a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1734 du 15 août 2023, l'avis d'appel d'offres T1064/2023 relatif à la construction d'un marché moderne dans la commune de Didiévi (phase 1) dont l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant consulté et retiré le dossier d'appels d'offres avec leur contacts téléphoniques, fait ressortir que les entreprises ETS N'GNANGORAN et AFRIK INTER, le groupement BTP/BUILDING/BSKA ainsi que Monsieur GUEZE F. ont consulté le dossier d'appel d'offres, mais que seuls l'entreprise ETS N'GNANGORAN et le groupement BTP/BUILDING/BSKA ont acheté le DAO, respectivement les 05 et 10 septembre 2023. Leur dossier d'appel d'offres leur a été transmis par voie électronique ainsi que leur reçu d'achat ;

Qu'ainsi, les documents produits par l'autorité contractante établissent à suffisance que celle-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'usager anonyme n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte susceptible de démontrer le contraire ;

Considérant qu'au surplus, à la suite de la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci a déclaré, dans sa correspondance en date du 15 septembre 2023, n'avoir pas eu connaissance d'éventuels cas de refus de mise à disposition des dossiers d'appel d'offres litigieux au profit de certains candidats ;

Qu'il a également, en liaison avec l'autorité contractante, fait publier dans le BOMP n°1739 du 19 septembre 2023, un avis de report de l'ouverture des plis de l'appel d'offres litigieux, initialement prévue pour le 15 septembre 2023, au 26 septembre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 08 septembre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Didiévi avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE